

ART. XI.

Ledit Seigneur Roy Très-Chrétien, & ledit Seigneur Roy de Prusse, consentent que la Reyne de la Grande Bretagne, qui a tant contribué par les soins infatigables de ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires qui sont au Congrès d'Utrecht, à la conclusion de la Paix, & tous autres Potentats & Princes qui voudront entrer dans de pareils engagements, puissent donner à Sa Majesté Très-Chrétienne, & à Sa Majesté Prussienne leurs promesses & obligations de garantie, de l'exécution & observation de tout le contenu au présent Traité.

ART. XII.

Dans le présent Traité seront compris, tant de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, que de la part de Sa Majesté Prussienne, tous les treize Cantons Suisses, avec tous leurs Alliez, nommément la Principauté de Neuchâtel & Valengin, la République & Cité de Genève, & ses dépendances, les Villes de S. Gal, de Mulhausen & de Bienne, & les sept Jurisdictions ou Dixaine du Valais; comme aussi les trois Ligues Grises & leurs dépendances.

ART. XIII.

Cette Paix ainsi conclüe, les soussignez Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires promettent de la faire ratifier par Sa Majesté Très-Chrétienne, & par Sa Majesté Prussienne, & d'en fournir & faire échanger icy les Actes de Ratification dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foy de quoy, & pour plus grande force, lesdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres, le présent Traité, &